642-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°394/2026

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une livraison, neutralisation d'une place de stationnement pour la matinée du 21 novembre 2026 – 9 rue des jardins.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10, ainsi que ses articles L. 325-1 à L. 325-3 et les dispositions réglementaires prises pour leur application ;

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande présentée le 9 novembre 2026 par Madame Elodie SEBASTIAO et Monsieur Raphaël PEREIRA domiciliés 9 rue des Jardins à Morangis en vue d'une livraison entre 8h et 14h,

Considérant que l'opération de livraison nécessite la réservation temporaire d'une place de stationnement au droit de cette adresse ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de l'opération, de réglementer temporairement le stationnement sur cet emplacement pendant la durée strictement nécessaire à la livraison ;

Considérant que cette occupation doit être organisée de manière à maintenir la circulation, le cheminement sécurisé des piétons et l'accès des véhicules de secours et de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Madame Élodie SEBASTIAO et Monsieur Raphaël PEREIRA sont autorisés à occuper temporairement une place de stationnement située au droit du 9 rue des Jardins à Morangis, le 21 novembre 2026, de 8 h 00 à 14 h 00, afin de permettre leur emménagement.

Article 2 : Dispositions relatives au stationnement

Le 21 novembre 2026, de 8 h 00 à 14 h 00, une place de stationnement située au droit du 9 rue des Jardins sera neutralisée et réservée aux véhicules nécessaires à l'opération.
Le stationnement de tout autre véhicule sur la place ainsi réservée et signalée sera considéré comme gênant.
En conséquence, tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Signalisation

Le bénéficiaire mettra en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire réglementaire matérialisant l'emplacement réservé. Le présent arrêté sera affiché sur place au moins quarante-huit heures avant le début de l'occupation et pendant toute sa durée. La signalisation sera retirée dès la fin de l'opération.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 – Responsabilité et remise en état
Le bénéficiaire demeure responsable des dommages causés aux tiers ou au domaine public du fait de l'occupation. Il procédera sans délai au nettoyage et à la remise en état des lieux après l'opération.

Article 5 – Sécurité et accès
Le bénéficiaire veillera au maintien permanent d'un cheminement sécurisé pour les piétons ainsi qu'à l'accès des riverains et des véhicules de secours et de sécurité.

Article 6 - Exécution
Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 – Publicité et notification
Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Madame Elodie SEBASTIAO et Monsieur Raphaël PEREIRA.

Fait à Morangis, le 18 novembre 2026

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne) 9

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)